



## Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

### LE GAGE

- Les sûretés réelles étaient régies aussi dans l'ancien Code Civil, mais elles ont subi des modifications multiples dans le Nouveau Code Civil (les articles 2343-2499);
- Les sûretés réelles sont: les hypothèques (immobilière e mobilière) et le gage. Elles sont destinées à assurer l'accomplissement d'une obligation patrimoniale; à côté des privilèges, elles constituent des causes de préférence pour l'exécution d'une obligation.

#### Les caractères

Le gage est un droit réel de sûreté, mobilier, accessoire et indivisible.  
Il correspond, dans une grande partie, à l'ancien règlement du gage avec dépossession.

#### L'objet: Le gage peut avoir pour objet:

- les biens meubles corporels ou
- les titres négociables délivrés sous forme matérialisée.

#### La constitution du gage

Le gage se constitue par:

- **la remise** du bien ou du titre au créancier;
- **la conservation** du bien ou du titre par le créancier, avec le consentement du débiteur, dans le but de garantir la créance;
- **la remise** des titres nominatifs ou au porteur,
- **l'endos** d'un titre à ordre, dans le but de la sûreté (l'indication au verso du titre du nom de la personne chargée à encaisser sa contrevaletur).

**La publicité** du gage pour les biens meubles corporels se réalise soit par la dépossession du débiteur, soit par l'inscription du gage aux archives.

La publicité du gage sur les montants se réalise seulement par leur possession.

Le gage sur les titres négociables est réalisé par la remise ou, selon le cas, par l'endos des titres.

#### L'extinction du gage

**Les causes d'extinction communes avec l'hypothèque mobilière** (Art. 2494 alin.2)

- a) extinction de l'obligation principale par n'importe laquelle des modalités prévues par la loi;
- b) non-accomplissement de l'événement dont la naissance de l'obligation garantie dépend ou accomplissement de l'événement dont son extinction dépend;
- c) non-accomplissement de l'événement dont la naissance de l'hypothèque dépend ou accomplissement de l'événement dont son extinction dépend;
- d) acquisition par le créancier du bien grévé;
- e) renonciation expresse ou tacite du créancier au gage;
- f) dans tous les autres cas prévus par la loi.

## Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

***Les causes d'extinction spécifiques:***

1. La disparition du bien
2. La perte de la possession (Art. 2485). Par exception, dans les situations suivantes, quoique le créancier ne soit plus en possession du bien, le gage ne s'éteint pas si:
  - le créancier n'est plus en possession du bien, malgré sa volonté, suite au fait d'autrui;
  - le créancier a remis temporairement le bien au débiteur ou à un tiers pour l'évaluer, le réparer, le transformer ou l'améliorer;
  - le créancier a remis le bien à un autre créancier du débiteur ou dans le cadre d'une procédure de recouvrement forcé.

**Le projet „Le Codes arrivent !”**

**Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.**